

**REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WATTRELOS**

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Environnement, notamment le Titre 8 – Protection du cadre de vie,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R418-1 à R418-9

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2014 fixant les frais d’intervention pour l’enlèvement des affichages temporaires sauvages,

Considérant la prolifération de panonceaux et affiches, à caractère privé, installés sur les panneaux de signalisation routière, les giratoires, les feux de signalisation, les candélabres, les arbres, les bords de routes ...

Vu l’arrêté général n° G2015/050 en date du 21 janvier 2015 réglementant l’affichage temporaire sur le territoire de la commune de Wattrelos,

Considérant en particulier la prolifération et l’affichage durable, de panneaux et affiches d’agences immobilières pour promouvoir la vente de logements sur des poteaux ou pylônes ENEDIS, téléphoniques ou d’éclairage public et sur des immeubles, pour annoncer une mise en vente mais également ensuite la réalisation de la vente, ce qui constitue une inadmissible dégradation de l’environnement collectif,

Considérant que des panonceaux et affiches ne sont que trop rarement retirés par ceux qui les ont posés et de ce fait nuisent à la propreté des rues et voies de circulation de Wattrelos,

Considérant que ces panonceaux et affiches peuvent nuire à la sécurité du trafic routier et au cadre de vie,

Considérant que l’affichage temporaire concernant l’annonce de manifestations exceptionnelles d’évènements festifs, récréatifs, d’animations ou « de passage », peut présenter une utilité en matière d’information dès lors qu’il n’est pas durable et que les opérateurs concernés veillent à ôter leurs panneaux au terme de leurs manifestations,

Considérant qu’il convient de rappeler la réglementation en vigueur concernant ce type d’affichage (**modification article 7 liste des colonnes pour affichage libre**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la réglementation de l’affichage temporaire sur le territoire de la commune de Wattrelos pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Il est strictement interdit d’apposer, par quelque moyen que ce soit, des panonceaux, affiches, autocollants, marquage et banderoles sur les équipements situés sur le domaine public, à savoir notamment :

- les panneaux de signalisation routière, les feux de circulation, les giratoires, les panneaux indicateurs, les candélabres d’éclairage public, les pylônes et supports ENEDIS ou téléphoniques, le mobilier urbain, les poubelles, les cabines téléphoniques, les abris-bus... et tous les supports de ces équipements,
- les trottoirs, les chaussées, les plantations, arbres et arbrisseaux, les ouvrages d’art tels que les ponts...
- les espaces verts lorsqu’il y a un risque de détérioration des conduites de concessionnaires ou d’arrosage automatique,
- les postes relais de la Poste, les postes techniques d’ENEDIS, d’ENGIE et d’ORANGE...

D’une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant de celui-ci.

Est interdite sur l’ensemble du territoire de la commune, la publicité aérienne

Article 3 : Sur autorisation du Maire, pourront obtenir le droit d'afficher sur le domaine public du territoire de la Ville ou sur le domaine privé communal, les événements suivants, sous réserve qu'ils ne détériorent pas le domaine public (interdiction d'utilisation de liens métalliques, de ruban adhésif, de colle...) :

- sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations,
- manifestations dites « de passage » (cirque, vente ambulante...)
- location et vente d'immeuble dans une courée ou une impasse.

Pour les panneaux qui seront installés dans des zones de circulation automobile ou piétonne, il conviendra de s'assurer qu'ils ne gênent ni la visibilité, ni n'entravent le déplacement notamment des piétons en largeur et en hauteur, et respectent l'environnement. La solidité et la stabilité des supports devront garantir la sécurité des usagers du domaine public.

Article 4 : Les affiches temporaires, en dérogation à l'article R581-69 du Code de l'Environnement, seront installées au maximum, quinze jours avant le début de la manifestation qu'elles annoncent ou de l'opération qu'elles signalent.

L'autorisation municipale engage son bénéficiaire à assurer la dépose complète et propre dans les quatre jours qui suivent la manifestation.

Les spectacles de cirque, guignol, cascadeurs, etc..., autorisés à s'installer sur la commune, pourront poser leurs affiches standards ; le délai d'affichage sera de quinze jours avant le spectacle. **Le retrait devra se faire immédiatement après la dernière représentation.** Leur nombre ne devra pas être supérieur à 30 unités par événement.

Article 5 : Les affiches mentionnant une location, une vente de bien immobilier peuvent être installées sur l'immeuble ou le terrain concerné, avec l'accord du propriétaire, dès le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération, **soit une semaine après la signature d'un compromis de vente.** Leur nombre ne devra pas être supérieur à 1 unité par agence.

Article 6 : Les écriteaux, pancartes, fléchages et affiches anonymes, non autorisés ou non retirés dans les délais impartis seront systématiquement enlevés et détruits par les services municipaux.

Les frais d'exécution d'office se feront sur la base du coût supporté par la collectivité et seront facturés à la personne physique ou morale responsable du désagrément. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. Ces frais d'intervention sont fixés par délibération du Conseil Municipal, en sus des amendes pénales et administratives prévues à cet effet.

De même, toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage ou autorisé sera à la charge des annonceurs.

Article 7 : 34 panneaux strictement réservés à l'affichage d'opinion, de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou d'expression politique sont implantés sur l'ensemble du territoire watrelosien.

LISTE DES COLONNES POUR AFFICHAGE LIBRE

- Rue des Trois Pierres – face aux jardins ouvriers, carrière Rasson
- Place Saint Gérard
- **Rue de Boulogne – Nouveaux Parkings**
- Rue du Mont à Leux – Face au n°485
- Rue du Mont à Leux – Angle rue de Boulogne
- **Rue de la Martinoire à l'opposé du garage de la Martinoire**
- Boulevard Léon Jouhaux – Angle rue du Haut Vinage
- Allée Léonard de Vinci – Angle rue de l'Union
- Boulevard des Couteaux – Angle Rue de l'Union
- Boulevard des Couteaux – **à l'opposé** de la rue Frédéric Chopin

- Rue des Patriotes – Face au cimetière du Crétinier
- Rue Romain Rolland – Angle rue Alfred de Musset
- **Rue Richard Wagner – Angle Jean Sébastien Bach**
- Rue de Toul – Angle square Calmette
- Rue Charles Castermant – Angle rue Amédée Prouvost
- Rue Georges Philippot – RD 791
- Rue Albert D’Hondt – Angle rue de la Belle Promenade
- Square de l’Enfance
- Rue Pierre Catteau – Angle rue du Docteur Victor Leplat
- Place de la République
- Rue Albert 1^{er}
- Boulevard Pierre Mendès France – Face au complexe sportif du Beck
- Rue de Leers – **à l’opposé du Cimetière**
- **Giratoire du Saint-Liévin**
- **Rue Gaston Defferre – à l’opposé de la Gare des Bus**
- Avenue du Président Kennedy – Face à la piscine
- Rue de la Baillerie – **à l’opposé de la** rue de Picardie
- Carrière André – Angle rue Jules Guesde
- Rue Jules Guesde – Angle de la Houzarde, parking des douanes
- **Rue de la Martelotte**

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès leur publication et leur affichage.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents dûment habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles feront l’objet d’une amende administrative de 1 500€ conformément à l’article L581-26 du Code de l’Environnement en l’absence d’autorisation écrite du propriétaire du terrain (L581-24 du Code de l’Environnement) ou en l’absence de déclaration préalable pour la publicité (cas des panneaux immobiliers « vendu » - L581-6 du Code de l’Environnement).

Article 10 : MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Général de la Direction de la Propreté et de la Proximité avec la Population, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire
L’Adjoint Délégué



Wattrelos, le 22 mars 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT